

DEMANDE

D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE ⁽¹⁾ DE PROLONGATION D'OUVERTURE ⁽¹⁾

M _____ le Maire,

Je soussigné ⁽²⁾ _____

agissant en qualité de _____

ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

- **d'ouvrir un débit temporaire de _____ catégorie**

à _____

du _____ au _____ à l'occasion de : _____

- **de tenir mon établissement ouvert la nuit**

du _____ au _____ jusqu'à _____ heures

pour le motif suivant : _____

Veuillez agréer, M _____ le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le _____

(Signature)

ARRÊTÉ DU MAIRE ⁽¹⁾

Je soussigné, Maire d _____

Vu l'article 2542-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux ;

Vu la demande ci-dessus,

ARRÊTE :

Article premier. - M ⁽²⁾ _____

- **est autorisé à ouvrir un débit temporaire _____ catégorie**

du _____ au _____ jusqu'à _____ heures

à l'occasion de _____

- **est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement**

dans la nuit du _____ au _____ jusqu'à _____ heures

pour le motif suivant _____

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à _____ le _____

Le Maire,

AVIS DU MAIRE ⁽¹⁾

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

A LA DEMANDE CI-DESSUS

Date _____

Le Maire,

La classification des boissons *Article L.3321-1 CSP*

1er GROUPE	Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées + jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° + limonades + infusions + lait+ café + thé + chocolat, etc.
3ème GROUPE	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins + bières + cidres + poirés + hydromel + les vins doux naturels + crèmes de cassis + jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool + vins de liqueurs + apéritifs à base de vins + liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur
4ème GROUPE	Rhums + tafias + alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits + liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées
5ème GROUPE	Toutes les autres boissons alcooliques

« Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts. » (Art. L. 3335-11 du CSP)

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. (Art. L. 3342-1 CSP modifié par l'article 12 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 « de modernisation du système de santé »)